ACCORD-CADRE DE SERVICES

Acte d'engagement

Cahier des Clauses Particulières

APPEL D'OFFRES OUVERT - articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

OBJET	**26AH053 - BAS-RHIN (67) – Marché de service pour le lavage des conteneurs à ordures dans divers groupes d'immeubles d'ALSACE HABITAT** **Accord-cadre mono-attributaire (article R2162-1 et suivants du code de la commande publique)**
LOT 4	**Secteur MOLSHEIM**

Pouvoir adjudicateur

ALSACE HABITAT
4 rue Bartisch
CS 20047 - 67023 STRASBOURG Cedex

Tél : 03.88.65.81.90
Fax : 03.88.65.82.50

Signataire du marché :
Le Directeur Général – Jean-Bernard DAMBIER

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs au nantissement :
Le Directeur Général – Jean-Bernard DAMBIER

Contractant (Cachet de l'entreprise / mandataire)

Cachet du candidat

Contrôle de légalité

Sans objet

Notification

Le marché a été notifié le

Numéro du Marché

Marché n°

Table des matières

1- CONTRACTANT(S) 2
2- OBJET DU MARCHE 3
3- MISSIONS 3
4- PRINCIPE DE L'ACCORD CADRE 11
5- PRIX 12
6- MARCHES A BONS DE COMMANDE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7-DELAIS D'EXECUTION 15
8- MESURES COERCITIVES 15
9- PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 16
10- MESURES D'EXECUTION 17
11- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 18
12- ENGAGEMENT DU CANDIDAT 19
13- DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 19

Paraphe

1- Contractant(s)

Pouvoir adjudicateur

ALSACE HABITAT
4 rue Bartisch
CS20047
67023 STRASBOURG Cedex

Eléments à compléter

.

Titulaire

Contractant individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :

Adresse :

.....

Bureau distributeur :

Téléphone :-.....-.....-.....-.....

Fax :-.....-.....-.....-.....

Courriel :@.....

SIRET n° :

RCS n°:

Rép. métiers n° :

Code NAF :

En cas de groupement

☐ Solidaire ☐ Conjoint avec mandataire solidaire

Co-contractant n°01	**Co-contractant n°02**
Raison sociale :	Raison sociale :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :-.....-.....-.....-.....	Téléphone :-.....-.....-.....-.....
Fax :-.....-.....-.....-.....	Fax :-.....-.....-.....-.....
Courriel :@.....	Courriel :@.....
SIRET n° :	SIRET n° :
RCS n°:	RCS n°:
Répertoire métiers n°:	Répertoire métiers n°:
Code NAF :	Code NAF:

Paraphe

2- Objet du Marché

En application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre mono-attributaire a pour objet de satisfaire le besoin indiqué en page 1.

Le prestataire pourra intervenir sur tout le patrimoine actuel et à venir d'ALSACE HABITAT relevant du lot concerné tel que défini dans la carte du patrimoine. Celui-ci pourra varier en fonction de l'évolution du patrimoine d'ALSACE HABITAT sans droit à indemnité du titulaire.

3- Missions

3-1 Description du service à assurer

Dans le cadre du présent accord cadre, le titulaire assurera le lavage des conteneurs à ordures avec le résultat, le matériel et à la fréquence indiqués aux articles suivants.

3-1-1 Résultat à atteindre

Le niveau de qualité du lavage devra être satisfaisant au regard des critères d'aspect, de propreté, d'hygiène.

- **Aspect**

L'aspect est la première impression visuelle de netteté et de propreté qu'offre le conteneur.

Les prestations de lavage doivent supprimer d'éventuels résidus de déchets et neutraliser les mauvaises odeurs, par des produits appropriés.

Elles doivent aussi éviter certains produits dont les odeurs ne pourraient pas être tolérées.

- **Propreté**

La propreté est l'état d'un produit, d'une surface, d'un appareil, d'un gaz, d'un fluide, etc., présentant un niveau défini de contamination biologique ou particulaire.

- **Hygiène**

L'hygiène repose sur la désinfection périodique des conteneurs.

Les prestations de lavage doivent s'attacher à réduire les salissures ou contaminants à un niveau non dangereux et à ne pas provoquer de contamination nouvelle, par l'usage de méthodes inadaptées et/ou de produits nocifs.

3-1-2 Matériel utilisé

- **Equipement de lavage**

Le lavage des conteneurs doit être mis en œuvre au moyen d'un matériel à haute pression, à tête rotative et à eau chaude.

Ce matériel doit être installé sur des camions autonomes qui disposent :

- D'un lève-conteneurs ;
- D'un dispositif de pulvérisation de désinfectant ;
- D'une réserve d'eau souillée ;

Paraphe

- D'une réserve des déchets issus du lavage.

Le prestataire fera son affaire de l'eau (aussi bien en apportant l'eau nécessaire au lavage, qu'en récupérant l'eau souillée).

- **Produit désinfectant**

Le désinfectant utilisé doit permettre :

- Le nettoyage et l'assainissement des conteneurs ;
- L'élimination des dépôts de graisse ;
- Et être neutre même en cas d'utilisation prolongée.

3-1-3 Fréquence des prestations

Le lavage des conteneurs devra être exécuté à raison de 8 fois par an pour les ordures ménagères et 3 fois par an pour le tri sélectif, selon la fréquence fixée ci-après :

Mois concernés	Ordures Ménagères - **Nombre d'interventions**	Tri Sélectif - **Nombre d'interventions**
Janvier	0	0
Février	0	0
Mars	1	0
Avril	1	1
Mai	1	0
Juin	1	0
Juillet	1	1
Août	1	0
Septembre	1	0
Octobre	1	1
Novembre	0	0
Décembre	0	0
Total annuel	**8**	**3**

3-1-4 Prestations particulières

- **Synthèse des interventions**

Une synthèse des interventions sera établie par le titulaire et communiquée à ALSACE HABITAT à l'appui de chaque facture. Pour chaque mois écoulé, cette synthèse comprendra :

- La liste récapitulative des interventions effectuées par ensemble immobilier ;
- La date des interventions ;
- Dans le cas de conteneurs non lavés, les causes de l'inexécution.

Cette synthèse pourra se présenter sous forme d'un tableau reprenant et analysant les informations des bulletins de visite.

- **Planning d'intervention**

Trente jours après la notification du marché, la première année du contrat ou après l'échéance du contrat, les éventuelles années suivantes, un planning d'intervention annuel par groupe d'immeubles devra impérativement être communiqué à la personne publique contractante pour validation.

Le titulaire effectuera les prestations les jours de collecte des ordures ménagères.
Le titulaire fera son affaire des jours de collecte des ordures ménagères dans les différentes communes concernées. En conséquence, il prendra l'attache des services communaux afin d'établir et tenir à jour le planning d'intervention en fonction du ramassage des ordures ménagères.

En cas de modification d'intervention, le titulaire devra communiquer au moins **10 jours** avant son intervention, le calendrier rectificatif de ses dates de passages à ALSACE HABITAT et directement aux entreprises de nettoyage mandatées par ALSACE HABITAT pour sortir les containers.

3-2 Modalités d'exécution

Les périodes de congés annuels ne donnent droit à aucune diminution ou restriction de quelque nature qu'elle soit, des fréquences et prestations du présent contrat, des horaires comme définis dans les articles ci-dessous.

3-2-1 Horaires et annonce de la prestation

La date et la plage horaire pendant lesquelles sera effectué le lavage doivent obligatoirement être annoncées par le titulaire directement aux agences d'ALSACE HABITAT et aux entreprises chargées de la manipulation des conteneurs, au moins un mois à l'avance.

Cette plage horaire ne devra pas dépasser la demi-journée.

Par ailleurs, ALSACE HABITAT s'engage à communiquer au titulaire les contacts des entreprises chargées de la manipulation des conteneurs.

3-2-2 Bulletin de visite (autocontrôle)

Chaque intervention fera obligatoirement l'objet d'un bulletin de visite (format papier ou dématérialisé avec envoi par mail) indiquant le groupe d'immeubles concerné, la date de passage, le nombre de conteneurs lavés, des photos avant et après intervention, ainsi que la signature du titulaire.

L'original sera remis dans les 24 heures suivant l'intervention au représentant d'ALSACE HABITAT (Référent technique, Responsable d'agence ou Responsable d'antenne), une première copie sera conservée par le titulaire et une seconde sera transmise à la comptabilité d'ALSACE HABITAT à l'appui de chaque facture trimestrielle ou mensuelle.

En cas d'absence du représentant d'ALSACE HABITAT, le titulaire adressera le bulletin de visite à l'agence d'ALSACE HABITAT concernée.

Le titulaire consignera les conteneurs non visités dans le document prévu à l'article 3-1-4 « Synthèse des interventions ».

3-3-Autres

Sécurité
Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

Paraphe

Le titulaire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les consignes générales de sécurité, et contrôler fréquemment que celles-ci sont parfaitement connues des intéressés. On entend ici par sécurité celle liée au travail, mais aussi celle liée à la manipulation d'organes alimentés en énergie potentiellement dangereuse.

Le personnel doit informer immédiatement le Pouvoir Adjudicateur de toutes anomalies importantes susceptibles d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Le titulaire est également tenu d'informer immédiatement l'organisme en cas d'incident entraînant l'indisponibilité des équipements ou compromettant leur sécurité.

Contrôle des interventions

L'examen des documents remis dans le cadre des articles 3-1-4 et 3-2-2 servira à un contrôle documentaire des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Ce contrôle pourra être complété par des visites aléatoires sur le terrain pour contrôler les délais, la qualité et les procédures.
Une enquête de satisfaction auprès des locataires et des agents de terrain pourra enfin compléter l'analyse afin d'améliorer la prestation.

3-4-Intervention sur un autre périmètre

Le périmètre géographique d'intervention du prestataire est celui du lot concerné.
Toutefois, en cas de carence de l'entreprise assurant la prestation de l'autre lot, le titulaire pourra être sollicité pour réaliser sa prestation en dépannage ou de manière plus durable. Dans ce cas, il ne pourra chiffrer à ALSACE HABITAT plus de 10 % de plus que le prix unitaire indiqué dans son Bordereau de prix pour le site le plus proche de celui objet de son intervention.
ALSACE HABITAT s'engage à le prévenir suffisamment à l'avance avant d'actionner cette clause.

4- Réalisation de prestations similaires

Pendant 3 ans à compter de la notification du présent marché, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique.

Sont similaires les prestations consistant en une répétition totale ou partielle des prestations du présent Marché.

Tout marché complémentaire visant la réalisation de prestations similaires reprendra les conditions du présent Marché, en particulier son prix et ses éventuelles modalités de variation, les spécifications techniques du projet de base ainsi que les conditions d'exécution.

5- Clause de réexamen

La procédure de réexamen peut être engagée, conformément aux articles L. 2194-1, 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique et aux stipulations du CCAG-FCS applicables, lorsque survient en cours d'exécution une circonstance affectant les conditions d'exécution du marché ou justifiant une adaptation contractuelle.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmets les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En tout état de cause, La demande est présentée par l'une ou l'autre partie, par tout moyen permettant d'établir sa date de réception. Elle expose les faits générateurs, leurs conséquences techniques, calendaires ou financières, et comporte tous justificatifs utiles.

L'examen est conduit de bonne foi par les parties. Les adaptations acceptées peuvent porter, selon le cas, sur les délais, les modalités d'exécution, le périmètre des prestations, les prix ou la prise en charge totale ou partielle de surcoûts directement induits, à l'exclusion des hausses déjà couvertes par les formules d'actualisation de prix.

Dans ce cadre, la procédure peut être mise en œuvre dans les cas ci-dessous décrits :

5.1 Ajout des prestations supplémentaires

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires par ordre de service après consultation au titulaire.

Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

5.2 Clause de substitution de la solution de base

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire.

Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment.

Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

5.3 Modification du périmètre des prestations

Alsace HABITAT se réserve le droit de modifier le présent contrat via des clauses de réexamen au motif d'un ajustement des prestations à la hausse comme à la baisse.

Ces modifications interviendront quel que soit leur montant. Les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles, météorologiques ou temporelles et/ou, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations. Ces modifications peuvent porter sur l'ajout, la suppression, la substitution, l'adaptation ou la réorganisation de prestations, sans considération de leur incidence financière, dès lors qu'elles demeurent justifiées par les besoins du marché, les contraintes d'exécution ou la bonne réalisation de l'opération.

Paraphe

Elles peuvent être mises en œuvre quel que soit leur montant, sous réserve du respect des conditions prévues par le Code de la commande publique et des stipulations contractuelles applicables.

5.4 Disparition de l'indice ou impossibilité d'appliquer la formule de révision

En cas de suppression, de cessation de publication ou de modification substantielle de la méthode de calcul de l'indice prévu à l'article 5.3, ou lorsque la formule de révision devient définitivement inapplicable, les parties conviennent de lui substituer l'indice officiel publié par l'INSEE qui présente l'objet et la structure économique les plus proches de l'indice disparu. Le nouvel indice est raccordé à l'ancien au moyen du coefficient de raccordement publié par l'INSEE ou, à défaut, selon une méthode permettant d'assurer la continuité économique de la formule et de préserver son équilibre initial.

L'indice de substitution et, le cas échéant, la formule adaptée sont arrêtés par écrit entre les parties et formalisés par un acte modificatif. Dans l'attente de cet accord, les règlements sont effectués provisoirement sur la base de la dernière valeur connue de l'indice antérieurement applicable, sans préjudice de la régularisation qui interviendra dès la détermination définitive des nouvelles modalités de révision. Cette substitution ne peut avoir pour objet ni pour effet de modifier la part fixe, la périodicité de révision ou l'économie générale de la clause de variation des prix.

5.5 Modification relative au titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le service Achat d'Alsace Habitat par écrit à l'adresse suivante : serviceachat@alsacehabitat.fr Il doit également communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement et toutes pièces administratives sur sa situation juridique dans les plus brefs délais.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer. L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement.

En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

6- Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental de ses interventions ainsi que les incidences environnementales liées à l'utilisation des produits nécessaires à l'exécution des prestations.

Les produits et les quantités utilisés sont adaptés à la nature et au niveau du lavage à effectuer. Le titulaire limite le recours aux produits ayant un impact sur l'environnement aux besoins nécessaires au traitement et respecte les conditions d'emploi, de stockage et de transport applicables aux produits employés, ainsi que l'évacuation des eaux souillées après intervention.

Les produits utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le titulaire tient à disposition d'ALSACE HABITAT les fiches techniques, les fiches de données de sécurité et tout document relatif aux produits et matériels utilisés dans le cadre des prestations.

Le titulaire veille à limiter la production de déchets résultant de l'exécution des prestations. Il assure, sous sa responsabilité, la collecte, le tri, le conditionnement et l'évacuation des déchets générés lors de ses interventions, notamment des emballages, contenants et résidus de produits utilisés. Les déchets sont orientés vers des filières adaptées à leur nature, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le titulaire assure la traçabilité de leur évacuation et de leur traitement et tient à la disposition d'ALSACE HABITAT, sur demande, tout justificatif correspondant.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de protection de la biodiversité, tels qu'énoncés par le code de l'environnement.
Tout incident susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement survenant à l'occasion de l'exécution des prestations est signalé sans délai à ALSACE HABITAT. Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'en limiter les conséquences.

Le titulaire veille également à s'organiser pour optimiser ses déplacements, et ce sans incidence sur les délais d'intervention prévus au marché.

Les engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique au titre de la performance environnementale de son offre sont contractuels. ALSACE HABITAT pourra demander, en cours d'exécution, tout élément permettant de s'assurer du respect de ces engagements.

7- Clause d'insertion sociale

ALSACE HABITAT souhaite promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.
La performance en matière d'insertion professionnelle constitue un critère d'attribution dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par le règlement de la consultation.

Cela vise à favoriser le retour à l'emploi de publics en difficulté et particulièrement, sans que l'énumération soit limitative :

- les bénéficiaires du R.S.A.
- les chômeurs de longue durée,
- les jeunes sans qualification ou titulaires d'une qualification inférieure au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles,
- les travailleurs handicapés, reconnus par la Commission des Droits et de l'Autonomie

Pour assister le titulaire dans l'élaboration de son action d'insertion, une cellule de coordination chargée de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause de promotion de l'emploi est mise en place. Elle est pilotée par le service compétent de la Collectivité européenne d'Alsace, sous réserve de confirmation des coordonnées opérationnelles avant la publication de la consultation.

Contact : SERVICE INSERTION EMPLOI DEPARTEMENT ALEXANDRA LUTTER SCHMITT : 03 88 76 62 60

Mise en œuvre de la clause d'insertion sociale par l'entreprise titulaire du marché :
Engagement :
Le titulaire s'engage à réserver pour l'intégralité possible du marché (toutes reconductions possibles) un nombre de :

Eléments à compléter

……heures*, dans le cadre de cette prestation, à des personnes en cursus d'insertion

*le nombre d'heures minimum annuelle est de :
LOT 01 : Secteur EMS Nord : **100 heures**,

Modalités d'exécution de la clause d'insertion
En cas de non reconduction, le montant sera réduit au prorata de la durée réelle du marché
L'attributaire réservera obligatoirement à l'occasion de l'exécution du marché un nombre d'heures de travail (1) aux publics prioritaires rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Préalablement à la mise en œuvre de la clause, le titulaire procède à une estimation des besoins en main-d'œuvre nécessaires à la réalisation de la prestation et prend contact avec le référent du service insertion compétent de la Collectivité européenne d'Alsace afin d'organiser le dispositif d'insertion.
Pour l'exécution de la clause d'insertion l'attributaire pourra au choix :

- procéder par recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Dans cette hypothèse, le titulaire qui n'a pas bénéficié de l'accompagnement du service insertion dans sa recherche de public prioritaire disponible pour l'exécution de la clause doit, avant toute signature d'un contrat de travail, justifier que le candidat pressenti relève bien d'une catégorie de public prioritaire visée ci-dessus ;

- confier l'exécution d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion par la voie de la sous-traitance ;
- recourir à des entreprises de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I) qui mettront à sa disposition le personnel prioritaire nécessaire.

En cas de difficultés pour assurer son engagement dans les délais impartis, l'attributaire devra en informer dans les meilleurs délais l'Equipe Emploi par courrier recommandé avec AR.

Pour chaque personne employée au titre de la clause d'insertion, quelles que soient les modalités de recrutement, le titulaire transmet chaque trimestre au service insertion, à compter de la date d'embauche, le tableau de suivi précisant le nombre d'heures effectuées au cours du trimestre.

Encadrement
Pour chaque salarié ou stagiaire en insertion, l'attributaire devra désigner un tuteur qui aura en charge la formation pratique de la personne en insertion. Il devra notamment disposer du temps nécessaire pour assurer la bonne intégration du nouvel arrivant dans l'entreprise. Il sera le contact privilégié de l'Equipe Emploi du Département.
L'attributaire devra communiquer le nom et la fonction du tuteur à l'Equipe Emploi.

Pénalités
L'exécution des actions de promotion de l'emploi fera l'objet des mêmes vérifications que les autres prestations exigées au titre du marché.
Le suivi quantitatif et qualitatif sera réalisé par l'Equipe Emploi du Département.

Dans le cas où pour l'exécution du marché il n'est pas réservé 100 % des heures de travail d'insertion demandées, l'attributaire devra s'acquitter sans mise en demeure préalable et sur simple constatation de l'Equipe Emploi, des pénalités de l'article 14.

8- Assurance et Responsabilité

Assurance

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au Pouvoir Adjudicateur à l'occasion de ses interventions.

Paraphe

Il doit produire, à toute demande du Pouvoir Adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, ainsi que la franchise si elle existe. Le Pouvoir Adjudicateur pourra obtenir s'il le désire, communication de l'intégralité du contrat d'assurance. Toute modification du contrat devra lui être immédiatement signalée.
Le titulaire remet une attestation d'assurance à chaque échéance annuelle du marché. À défaut de remise après mise en demeure restée infructueuse, ALSACE HABITAT peut suspendre l'exécution des prestations ou prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent document et au CCAG-FCS.

Responsabilité des dommages

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.
En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à :

- Son personnel ou à des tiers ;
- Ses biens propres, aux biens appartenant au Pouvoir Adjudicateur ou à des tiers.

9- Principe de l'accord cadre

Titulaire de l'accord cadre

Le présent accord cadre sera attribué à un titulaire unique.

Champ Géographique

L'accord cadre a pour vocation à satisfaire le besoin survenant sur le territoire géographique du lot concerné.

Minimum / Maximum

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum avec un maximum de 440 000,00 € HT décomposé comme suit :

Année	Montant maximum en HT
N	110 000,00 €
N+1	110 000,00 €
N+2	110 000,00 €
N+3	110 000,00 €

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander jusqu'à 20 % du montant estimatif de l'accord-cadre, à des tiers, si les circonstances le nécessitent. Ceci, indépendamment des mesures applicables en cas de défaillance du titulaire.

Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- La référence au marché ;
- La désignation de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu d'exécution ou de livraison ;
- La signature du Directeur de la Clientèle ou du Directeur Adjoint ;
- La prestation commencera à la date indiquée sur le bon de commande ou, à défaut, à sa réception
- Le bon de commande sera valable pendant toute la durée de l'accord-cadre, sauf émission d'un bon de commande modificatif.

Le bon de commande sera notifié au titulaire :

- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ;

Paraphe

- Soit par courriel ;
- Soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié contre récépissé.

Cette notification sera régulièrement réalisée par tout moyen permettant d'en accuser réception.
En cas de disparition ou de création d'un site, ou de modification du besoin sur un site faisant l'objet d'un bon de commande, un bon de commande modificatif sera émis dans les mêmes formes et devra être exécuté moyennant un préavis d'un mois.

L'accord-cadre étant conclu sans minimum, le titulaire ne pourra s'opposer au retrait ou à la modification d'une prestation régulièrement décidé dans les conditions du marché et ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Le tableau synthétique est constitué par le patrimoine actuel sur le secteur géographique concerné. Il pourra faire office de bon de commande n°1 et sera exécutable à compter de la date de début de l'accord cadre.

10- Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre débutera au 1er janvier 2027 et se terminera le 31 décembre 2027.

Il pourra ensuite reconduit trois (3) fois, par période de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre sans que la durée totale toute reconduction comprises, ne puisse excéder quatre (4) ans.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne pourra ni s'y opposer ni prétendre à aucune indemnité en cas de non reconduction.

Ainsi, s'il souhaite ne pas reconduire l'accord cadre, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire, par tout moyen permettant d'en accuser réception, au plus tard 1 mois avant la fin de la période en cours.

11- Prix des prestations

Nature et contenu du prix

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix. Les prix unitaires sont composés d'un forfait déplacement (80% du prix) et d'une part prix de lavage (20%) correspondant aux quantités réellement exécutées.

Concrètement, la part déplacement sera due même en cas de défaut de présentation des bacs, alors que la part de lavage sera due qu'aux quantités réelles de bacs nettoyés lors d'un passage du prestataire.

En cas d'inexécution de la prestation imputable au pouvoir adjudicateur, le titulaire ne pourra prétendre au remboursement de ses frais de déplacement qu'à la condition de justifier de sa présence effective sur le site concerné, au moyen de tout document probant.

Chaque facture devra préciser le nombre de bacs nettoyés par ESI et devra prévoir une ligne comptable par ESI du prix déplacement et une ligne comptable du prix lavage (cette dernière étant à 0 si aucun bac n'a pu être nettoyé).

Contenu
Les prix, indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaires, sont Unitaires, et sont **valables et uniques** pour une commande sur **tout le territoire de l'entité (antenne / agence) concernée** pour une prestation conforme à celle définie à l'article 3.

Variation du prix

Paraphe

Les prix unitaires sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du "Mois zéro" (Mo), tel que défini à l'acte d'engagement.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante:

$$\mathbf{P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (0,75 \times ICMO2 / ICMO2_0 + 0,25 \times EBIQ / EBIQ_0)]}$$

Dans laquelle :

P = Prix révisés hors TVA.
P_0 = Prix réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M_0).
ICMO2 = Valeur de l'indice du COUT DE LA MAIN D'ŒUVRE au mois de révision ou du dernier index connu à la date anniversaire du contrat publié au Moniteur des travaux publics.

$ICMO2_0$ = Valeur du même indice au mois M_0.
EBIQ = Valeur de l'Indice ENSEMBLE ENERGIE, BIENS INTERMEDIAIRES, BIEN EQUIPEMENT (00-03-00) au mois de révision ou du dernier index connu à la date anniversaire du contrat publié au Moniteur des travaux publics.
$EBIQ_0$ = Valeur du même indice au mois M_0.

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont les prix de règlement de la première année d'exécution des prestations.

Pour les éventuelles périodes annuelles suivantes, les prix sont révisés une fois par an, à la date anniversaire du contrat.

Les prix ainsi révisés serviront de base à l'établissement des facturations pour les douze mois à venir.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs seront effectués avec un maximum de quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4, la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9, la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant des index antérieurs à ceux qui doivent être appliqués, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la publication des index correspondants.

Toutefois, pour les prix unitaires nouveaux fixés ultérieurement par avenant, le mois zéro sera celui de la notification de l'avenant le contractualisant.

Clause de sauvegarde

L'évolution des prix de règlement résultant de la formule de révision ne pourra, en aucun cas, conduire à une augmentation du prix annuel et des taux horaires figurant à l'acte d'engagement de plus de 5% l'an.

Le taux de TVA des montants est indiqué à titre indicatif, le taux de TVA applicable sera celui en cours au jour de la facturation sans avenant nécessaire pour suivre les éventuelles variations.

12- Paiement et établissement des factures

Etablissement des factures

Pour chaque bon de commande :

- La facturation des prestations à compter du mois suivant la date d'émission du bon et se terminera à l'extinction des prestations (au terme de la durée du marché, à sa résiliation éventuelle ou à l'intervention d'un bon de commande rectificatif), sauf opposition d'ALSACE HABITAT suite à une mauvaise exécution. Si un bon de commande est émis pendant une période entamée, la facturation ne comprendra que les interventions réalisées à partir de la date d'effet du bon de commande.
- Le titulaire est tenu d'exécuter les obligations mises à sa charge par le présent document à compter de la notification du bon de commande.

Les bons de commande et les éventuelles mises en demeure seront valablement notifiés au titulaire par mail aux adresses indiquées à l'acte d'engagement ou par tout autre moyen permettant d'en accuser réception.

Dans le cas d'un mail, le titulaire devra en accuser réception dans les 24 heures.

Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder **30 jours** à compter de la réception, par le membre du groupement concerné, de la facture ou demande de paiement équivalente.
Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir des intérêts de retard au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Modalités de paiement

Les factures doivent être établies, au plus tôt le dernier jour de chaque mois.

Les factures correspondront au service fait.

Elles devront rappeler les références du marché, indiquer la période d'exécution des prestations et le cas échéant, mentionner les éléments de calcul de la révision de prix.

ALSACE HABITAT peut subordonner le règlement des factures à la production des documents énumérés ci-après, l'absence de leur présentation constituant une cause de suspension du délai de paiement dans les conditions prévues par la réglementation applicable :

- Synthèse des interventions visée à l'article 3-1-4
- Planning d'intervention visé à l'article 3-1-4
- Bulletins de visite visés à l'article 3-2-2
- Attestation d'assurance.

ALSACE HABITAT accepte ou rectifie la demande de paiement et la complète, le cas échéant, en faisant apparaître les avances à rembourser et les pénalités appliquées.

Les paiements seront effectués sur les comptes suivants, en cas de groupement solidaire, un compte commun sera ouvert au nom du groupement.

Eléments à compléter

Paraphe

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	RIB
……	…….. …….. ……	……	……	……	……	….
……	…….. …….. ……	……	……	……	……	….
……	…….. …….. ……	……	……	……	……	….

En cas de groupement conjoint, le candidat indiquera en annexe la répartition entre chaque cotraitant.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante : **Alsace Habitat 4 rue Bartisch 67100 Strasbourg** ou via Choruspro.

13-Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans les bons de commande concernés.

A défaut ils suivent les indications de l'article 3-2-1 du présent document.

14- Mesures coercitives

Défaillance du titulaire

<u>En cas de retard d'exécution d'une prestation</u> :
S'il est constaté une absence de réalisation d'une prestation, le pouvoir adjudicateur pourra mettre en demeure le titulaire d'exécuter les prestations dans le délai qu'il fixera. A défaut d'exécution dans ce délai, le besoin sera confié à un prestataire extérieur choisi librement. Si une procédure ouverte est mise en place, le titulaire défaillant du bon de commande ne sera pas admis à répondre.
Les pénalités de retard courront jusqu'à l'achèvement desdites prestations par l'entreprise tierce.

Si deux (2) prestations semestrielles successives ou non successives ne sont pas respectées, après constat du pouvoir adjudicateur, le marché pourra être résilié sans mise en demeure préalable.

<u>En cas de mauvaise exécution :</u>
En cas de 2 mauvaises exécutions liées au non-respect des obligations contractuelles, le marché pourra être résilié sans mise en demeure préalable.

Pénalités

En cas de manquement, les pénalités suivantes pourront être appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable.

Pénalités de retard
Par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS relatives aux pénalités de retard, une pénalité de 50 € s'applique par jour calendaire de retard.

Pénalités d'indisponibilité
En cas d'inexécution du lavage des conteneurs imputable au titulaire, comparativement au rapport visé à l'article 3-1-4, et aux bulletins de visite visés à l'article 3-2-2 la personne publique contractante peut :

- Mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'elle prescrit, d'achever les prestations, et le cas échéant appliquer une pénalité de 100 € HT ;
- Ou accepter en l'état le service en diminuant la rémunération du titulaire du montant des prestations non exécutées ; les pénalités susceptibles d'être encourues sont dans ce cas égales au prix de base annuel hors taxes des prestations inexécutées ; elles sont en euros hors taxe défalquées avant l'application de la variation des prix.

Paraphe

Autres pénalités :

- Absences aux réunions

En cas d'absence à toute réunion provoquée par ALSACE HABITAT, une pénalité de 50 € HT, par jour calendaire, sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.
Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant de l'exécution de la prestation.

- Non transmission du planning initial ou modificatif :

En cas de non-transmission du planning dans les délais impartis, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

Non-respect du mémoire technique

Le mémoire technique étant une pièce contractuelle, les éléments qui y sont indiqués devront être respectés par le titulaire pendant l'exécution de son marché. A défaut de respect :
D'un délai indiqué : le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité de retard indiquée à l'article 14.
D'un élément autre indiqué : le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par jour calendaire pendant lequel l'entreprise reste en infraction avec ses indications.
En cas de réalisation non conforme avec le mémoire technique et le CCP, le titulaire encourt la pénalité sus mentionnée ainsi que le prononcé de la résiliation du marché dans les 15 jours du constat de ce manquement, et ce, sans autre mise en demeure.

Exécution aux frais et risques

En cas d'inexécution des prestations dans les délais ou les périodes impartis, ALSACE HABITAT pourra les faire exécuter par une entreprise tierce aux frais et risques du titulaire dans les conditions du CCAG-FCS.

L'exonération de pénalités prévue par le CCAG-FCS n'est pas applicable au présent marché.

Résiliation

L'accord cadre pourra être résilié par ALSACE HABITAT :

Dans les cas prévus par le Code de la commande publique et par le CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Aux frais et risques du titulaire, en cas d'exécution non conforme aux dispositions de l'accord cadre, des bons de commandes ou aux ordres de services. Cette décision de résiliation pourra intervenir après mise en demeure restée infructueuse.
Pour motif d'intérêt général. Par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS relatives à l'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Dans les cas prévus à l'article Défaillance du titulaire et les autres articles du présent document.

La résiliation de l'accord-cadre emporte celle des actes modificatifs et des bons de commande en cours d'exécution, sauf précision contraire de la décision de résiliation.

15- Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation au CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement/CCP par lot;
- Le Bordereau des Prix Unitaires par lot ;
- Les bons de commandes par lot ;

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de Fournitures courantes et services (F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'est pas fourni et est réputé connu par le titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché par lot ;
- Le tableau synthétique du patrimoine par lot ;
- Le mémoire technique et environnemental par lot;
- Le mémoire d'insertion par lot.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du Mois m0.

Les stipulations particulières régulièrement formalisées dans les actes modificatifs et les bons de commande prévalent, pour leur objet propre, sur les stipulations du présent document auxquelles elles dérogent expressément.

16- Mesures d'exécution

Sous-traitance

La désignation d'un sous-traitant est constatée par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS.
Aucun sous-traitant ne pourra intervenir sur la prestation avant que le pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement.

Sans préjudice de la possible résiliation du marché prévue au CCAG-FCS, il sera appliqué d'office au titulaire faisant intervenir un sous-traitant non déclaré une pénalité égale à 200,00 € HT par infraction constatée.

Il est rappelé que le recours à un sous-traitant sans acceptation de celui-ci ni agrément de ses conditions de paiement expose le titulaire aux sanctions prévues par les textes en vigueur. Les amendes pénales ne sont pas soumises à la TVA.

Lutte contre le travail dissimulé

Jusqu'à la fin de son marché ou, pour les marchés allotis, jusqu'à la date de réception globale de l'opération, le titulaire devra, tous les 6 mois, à savoir : dans les 15 1er jours des mois de janvier et juin, produire spontanément,

- une **attestation de fourniture des déclarations sociales** et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale dite attestation « vigilance » valide, datant de moins de six mois (L'attestation peut être obtenue directement en ligne sur le site internet de l'organisme de recouvrement dont relève le cocontractant) (conformément à l'Article D8222-5 du Code du Travail)
- un **extrait K bis** à jour ou équivalent de moins de trois mois
- la **liste nominative des salariés étrangers** qu'il emploie et soumis à autorisation de travail (article D.8254-2 Code du travail)

Ces éléments devront être adressés au service marchés d'ALSACE HABITAT
par mail : serviceachats@alsacehabitat.fr

En précisant le nom de l'opération concernée ainsi que le numéro du lot et du marché. Si l'entreprise est titulaire de plusieurs marchés, elle sera réputée avoir satisfait à son obligation par la transmission d'une attestation pour tous ses marchés.

A défaut de remise de ces éléments dans le délai imparti par une demande spontanée du maître d'ouvrage :
Le titulaire sera passible d'**une pénalité journalière de 50 € HT**, dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant du marché. (L.8222-6 du Code du Travail).

De plus, le marché pourra être résilié dans les 7 jours d'une mise en demeure pouvant être adressée par tout moyens permettant d'en accuser réception et restée infructueuse.

Paraphe

Clause de confidentialité :

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le présent marché est soumis à une obligation de confidentialité et de sécurité.

Dans ce cadre, le titulaire respecte le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et les stipulations du CCAG-FCS relatives à la protection des données à caractère personnel. Il traite les données uniquement sur instruction documentée d'ALSACE HABITAT, met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, garantit la confidentialité des personnes autorisées à traiter les données et informe sans délai ALSACE HABITAT de toute violation de données.

Il s'engage à utiliser ces données uniquement dans le cadre du présent contrat et donc à :
- Ne pas utiliser ces informations à des fins autres que celles nécessitées par le présent marché ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.
- Imposer à tous sous-traitants ayant accès à des données personnelles de respecter les obligations de la présente clause.

Au terme du contrat, le titulaire restitue ou supprime, au choix d'ALSACE HABITAT, les données à caractère personnel et les copies existantes, sauf obligation légale de conservation. Tout sous-traitant ultérieur ayant accès à ces données est soumis, par écrit, aux mêmes obligations. Le titulaire tient à disposition d'ALSACE HABITAT les informations nécessaires pour démontrer le respect de la présente clause.

Le non-respect de ces obligations peut engager la responsabilité contractuelle, administrative et pénale du titulaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Personnes pouvant engager le Pouvoir adjudicateur

Conformément au CCAG-FCS, le « représentant du pouvoir adjudicateur » est le Directeur général ou une personne bénéficiant d'une délégation valide.

Système d'échange de données

Pendant la durée du marché, ALSACE HABITAT prévoit de mettre en place un système d'échange de données entre les applications informatiques des prestataires et ses propres applications. Ce système permettra à ALSACE HABITAT de transférer automatiquement au prestataire les données saisies dans son système et au prestataire de renvoyer automatiquement les données relatives à ses prestations vers le système informatique d'ALSACE HABITAT.

Dans le cadre du présent marché, le prestataire s'engage en cas de mise en œuvre d'un tel système, à paramétrer ses outils informatiques pour que les données relatives à ses prestations puissent être transférées automatiquement entre les systèmes informatiques d'ALSACE HABITAT et du prestataire. Il aura à sa charge le paramétrage de la connexion de son système vers le connecteur « HUB » mis à disposition par ALSACE HABITAT.

Si le prestataire ne possède pas sa propre application informatique lui permettant le suivi de ses interventions, il devra se connecter à la plateforme d'échange mise en place par ALSACE HABITAT afin d'y saisir les informations et étapes relatives à l'exécution d'une intervention.

17- Dérogations aux documents généraux

Récapitulation des dérogations au CCAG FCS :

Paraphe

Objet	Article(s) du présent document	Stipulations du CCAG-FCS concernées
Notification et échanges	9 et 12	Dispositions relatives aux notifications
Pénalités et exonération	14	Dispositions relatives aux pénalités
Ordre de priorité des pièces	15	Dispositions relatives aux pièces contractuelles
Résiliation et indemnisation	14	Dispositions relatives à la résiliation

18- Engagement du candidat

Engagement, *a*près avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché listés dans le présent document,

Je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies,

Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée **en euros**, réalisée sur la base des conditions économiques **du mois 0**.

L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

A , le/...../20.....

Eléments à compléter

Prestataire unique / Mandataire	Cotraitant n°1	Cotraitant n°2
Nom/Prénom : …….. Qualité : …….. Signature et cachet :	Nom/Prénom : …….. Qualité : …….. Signature et cachet :	Nom/Prénom : …… Qualité : …….. Signature et cachet :

Mentionner les nom, prénom et qualité des signataires compétents ou dûment habilités (ne pas signer p/o).
Si le signataire n'est pas le représentant légal du prestataire mais une personne habilitée, l'habilitation est à joindre.
En cas de cotraitance, si le mandataire signe seul au vu d'un pouvoir, celui-ci est à joindre (DC1 ou équivalent).

19- Décision du Pouvoir Adjudicateur

La présente offre est acceptée pour le lot 01 : Secteur EMS Nord

A Strasbourg, le ……

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Jean-Bernard DAMBIER,

Paraphe

LE DIRECTEUR GENERAL

Paraphe